



CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES



LE JUGE DE L'ÉLECTION Grégory MOLLION

Formation Association des Maires de l'Isère



2 Juillet 2019

Association des
Maires de l'Isère

SELARL CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

5, rue Félix Poulat

38000 Grenoble

Téléphone : 04 76 84 95 58

secretariat@avocats-cap.fr

Le contentieux des élections municipales est attribué au **tribunal administratif** dans le ressort duquel siège l'assemblée dont l'élection des membres est contestée (CJA, art. R. 312-9).



Article L. R. 312-9 :

« Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu. »

Aux termes des articles L. 222, L. 248, L. 361 et L. 381 du Code électoral sont recevables à contester les opérations électorales :

1. Tout électeur de la circonscription ;
2. Tout candidat, même s'il n'est pas électeur dans la circonscription (CE, 23 févr. 1906, Élect. Travinch : Rec. CE 1906, p. 164) ;
3. Tout élu, même contre sa propre élection (CE, 14 mai 1969, Élect. mun. part. La Rivière : Rec. CE 1969, p. 252) ;
4. Les membres d'un bureau de vote ou les délégués de liste ;
5. Le Préfet.

> **Dispense du ministère d'avocat** - Les recours électoraux sont dispensés du ministère obligatoire d'avocat tant devant le tribunal administratif que le Conseil d'État (C. élect., art. R. 97).

Les articles R. 113 et R. 119 du Code électoral prévoient que la réclamation **peut être présentée** :

- par acte séparé déposé soit au greffe du tribunal administratif (élections cantonales et municipales) ;
- à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Est sans objet et par suite **irrecevable** une protestation dirigée contre les opérations électorales du **premier tour** qui n'ont pas conduit à la proclamation d'élus, sauf si le requérant demande au juge de proclamer un candidat ou une liste qui remplirait les conditions pour être élu dès le premier tour.

Le délai du déferé **préfectoral** (qui n'est pas un délai franc) est de **15 jours** et court du jour de l'élection d'un conseiller général (C. élect., art. R. 113) ou du jour de réception du procès-verbal constatant l'élection des conseillers municipaux (C. élect., art. R. 119. - CE, 14 juin 1978, Élect. mun. Etauliers : Rec. CE 1978, p. 258. - CE, 30 avr. 1997, préfet Réunion : RDP 1997, p. 1465).

Les **autres** requérants doivent introduire leur recours au plus tard à **18 heures le 5^{ème} jour** qui suit l'élection (C. élect., art. R. 113 et R. 119).

La procédure est **écrite**, mais les parties peuvent présenter à l'audience des observations **orales** à l'appui de leurs conclusions écrites (CJA, art. R. 731-3. - C. élect., art. R. 113 et R. 119).

Il est imposé au tribunal un délai pour statuer sur les recours électoraux. Le délai est de deux mois, à compter de l'enregistrement de la requête ; il est porté à **3 mois** en cas de renouvellement général des conseils municipaux (C. élect., art. R. 114 et R. 120).



Le jugement du tribunal administratif est notifié aux parties intéressées dans les huit jours de son prononcé (C. élect., art. R. 114 et R. 120).

Le recours en Conseil d'État doit être déposé dans un délai de **1 mois** à partir de la notification de la décision du tribunal administratif (C. élect., art. R. 116 et R. 123).

Par dérogation aux principes habituels du contentieux administratif, l'appel en matière électorale a un effet **suspensif**. Les conseillers municipaux proclamés élus **restent en fonction** jusqu'à ce qu'une décision définitive ait réglé leur sort (C. élect., art. L. 223 et L. 250).

■ NOTIONS CLÉS DU JUGEMENT DE L'ÉLECTION

- ✓ La sincérité du scrutin
 - Notion jurisprudentielle
 - Contenu : préserver de toute son interférence extérieure le droit de chaque citoyen à la libre expression de son suffrage
 - A défaut : invalidation de l'élection notamment.

- ✓ L'écart de voix
 - Il s'agit d'un élément de contrôle utilisé par le juge électoral
 - Il est souvent déterminant pour contrôler la sincérité du scrutin

- ✓ La bonne foi du candidat
 - Un contrepoids pour le juge
 - La bonne foi permet dans certains cas de contrebalancer des irrégularités ou manquements.



Le juge peut :

- ✓ **annuler** les opérations électorales
- ✓ en **réformer** les résultats : il entre, en effet, dans ses pouvoirs de vérifier la validité des votes émis et, par voie de conséquence, de rectifier, en plus ou en moins, le total des suffrages exprimés et celui des suffrages obtenus par les candidats et les listes.

Parfois, le réexamen du décompte des suffrages débouche sur la **proclamation**, même d'office, d'élus à la place d'autres (CE, 23 janv. 1984, Élect. mun. Velleron).

L'article L. 117-1 du Code électoral confère au juge de l'élection, quand il a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale, le pouvoir de communiquer le dossier au **Procureur** de la République compétent.

Merci de votre attention !



CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

Siège : 5 Rue Félix Poulat
38 000 GRENOBLE

Secondaire : 1 Rue Général Ferrié
73 000 CHAMBÉRY

Tél. : 04 76 84 95 58
secretariat@avocats-cap.fr



Membre de l'AFAC, association
des avocats conseils des
collectivités locales



Droit public
Droit de l'urbanisme

Fax : 04 76 25 50 72

www.avocats-conseil-affaires-publiques.fr